

# REGLEMENT INTERIEUR DES FEDERATIONS de la Ligue de l'enseignement.

## Fédération de la Gironde

### ARTICLE 1 : PREAMBULE

La Ligue de l'Enseignement, Fédération départementale de la Gironde, a prévu dans l'article 5 de ses statuts l'adoption d'un règlement intérieur par son Assemblée générale. Conçu pour compléter les statuts, il a pour principal objet de préciser les modalités de fonctionnement de la Fédération. Un règlement intérieur, plus spécifiquement à l'attention des salariés, pourra compléter celui-ci.

### ARTICLE 2 : L'AFFILIATION DES PERSONNES MORALES ET DES PERSONNES PHYSIQUES

#### 2.1 : LES PERSONNES MORALES

Toute personne morale peut solliciter son affiliation à la Fédération départementale. En tenant compte de sa nature, la Fédération classe cette personne morale dans l'une des catégories indiquées ci-dessous. La personne morale détermine elle-même son niveau d'implication dans la Fédération : affiliée ou fédérée.

#### CATEGORIE C1 AFFILIATION PREFERENTIELLE

##### Affiliation générale

Associations ou groupements ayant des activités organisées par et pour leurs adhérents :

- Amicale laïque, association d'éducation populaire, association culturelle et de loisirs, association socioculturelle, maison de quartier, MJC, foyer rural, foyer intercommunal, FJEP.
- Toute association sportive, UFOLEP, USEP ou mono-activité répondant aux mêmes critères.
- Association ou section d'association dont tous les membres sont adhérents à la Ligue de l'Enseignement

#### CATEGORIE C2 AFFILIATION SPECIALISEE

Personne morale dont l'activité s'adresse à des usagers ou au grand public :

- Comité des fêtes, association qui organise ponctuellement un festival, une grosse manifestation de type concert, centres sociaux.
- Les personnes morales d'économie sociale et solidaire qui produisent des biens ou organisent des services.
- Association dont une partie des membres sont adhérents à la Ligue de l'Enseignement (au moins les membres du Bureau).

#### CATEGORIE C3 AFFILIATION FORFAITAIRE

Association, groupement, établissement public avec lequel nous travaillons et avec lequel nous souhaitons aller plus loin que par la voie de convention :

- Collectivité locale ou service d'une collectivité locale, CE d'entreprise, Junior association, AFEV, Anima'fac...
- Structures non associatives :
  - o Etablissement public d'administration (CCAS, caisse des écoles).
  - o Collectivité territoriale.
  - o Comité d'entreprise.
  - o Groupement et collectif.

Aucun membre de la structure n'est adhérent à la Ligue de l'enseignement.-

## CATEGORIES PARTICULIERES

### **Associations étudiantes**

Constituées et dirigées par les étudiants.

Aucun membre de la structure n'est adhérent à la Ligue de l'Enseignement.

### **Juniors associations**

Association junior habilitée par le RNJA.

Aucun membre de la structure n'est adhérent à la Ligue de l'Enseignement, sauf en cas de prise de licence UFOLEP.

### **Etablissements scolaires**

Etablissements d'enseignement du second degré.

Aucun membre de la structure n'est adhérent à la Ligue de l'Enseignement.

Au-delà de la simple affiliation, les personnes morales peuvent se fédérer pour une plus grande implication au sein de la Fédération et pour la mise en œuvre du programme fédéral et des priorités de la Ligue de l'Enseignement. Ce choix libre et volontaire entraîne des engagements précis et donne des droits plus importants, définis dans un acte d'engagements réciproques (contractualisation spécifique).

### **Les modalités d'affiliation**

La personne morale prend une décision au sein de son instance de délibération manifestant son accord avec les valeurs et l'objet social de la Fédération, demandant son affiliation et précisant son niveau d'implication.

A l'appui de cette demande, la personne morale joint ses statuts, sa déclaration au journal officiel, sa déclaration à la Préfecture. Ses statuts doivent garantir la liberté de conscience, le fonctionnement démocratique, le principe de non discrimination, l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes aux instances dirigeantes. Une charte de la laïcité sera proposée pour signature.

Le Conseil d'administration de la Fédération se prononce sur la demande d'affiliation et sur le niveau d'implication souhaité.

## **2.2 : LES PERSONNES PHYSIQUES**

Toute personne physique qui souhaite adhérer à titre individuel à la Ligue de l'Enseignement peut adresser sa demande au siège national de la Confédération ou au siège de la Fédération.

Dans le premier cas, la demande est traitée par le centre confédéral qui la soumettra à l'approbation de la Fédération. Tout refus par la Fédération sera motivé. Dans le second cas, la demande est transmise au Centre confédéral qui délivrera une carte d'adhérent.

## **ARTICLE 3 : LES STRUCTURES MEMBRES OU ASSOCIEES**

### **L'UFOLEP**

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'Enseignement développe en son sein une fédération sportive affinitaire, l'UFOLEP, qui répond à sa triple identité de fédération multisports, de mouvement d'éducation populaire et de secteur sportif de la Ligue de l'Enseignement, en liaison avec tous les autres secteurs d'activités et en direction du plus grand nombre d'adhérents.

L'UFOLEP participe pleinement de la Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement de la Gironde. Elle prend également sa place dans la lutte contre les exclusions.

Les associations sportives affiliées à l'UFOLEP départementale sont régulièrement affiliées à la Fédération départementale.

L'UFOLEP est membre du CDOS et elle a un Comité directeur départemental, par ailleurs organisme déconcentré de l'UFOLEP nationale, déclarée en association de 1901 (ou de 1908). Elle dispose d'un compte financier autonome et établit un compte d'exploitation et un bilan chaque année. Un ou des représentants du Conseil d'administration de la Fédération peuvent participer aux travaux du Comité directeur de l'UFOLEP qui est lui-même représenté au Conseil d'administration de la Fédération.

Le Président du Comité directeur de l'UFOLEP (s'il n'est pas élu au CA de la Fédération) est toujours invité à participer au Conseil d'administration de la Fédération.

### **L'USEP**

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'Enseignement développe en son sein une fédération sportive scolaire du premier degré, l'USEP, qui, forte de sa mission de service public, contribue au rayonnement de l'Ecole publique.

L'USEP participe pleinement de la Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement de la Gironde dans son rôle de mouvement éducatif complémentaire de l'école et investi d'une mission de service public.

Les associations scolaires affiliées à l'USEP sont régulièrement affiliées à la Fédération départementale.

L'USEP est membre du CDOS et elle a un Comité directeur départemental, par ailleurs organisme déconcentré de l'USEP nationale, déclarée en association de 1901 (ou de 1908). Elle dispose d'un compte financier autonome et établit un compte d'exploitation et un bilan chaque année.

Un ou des représentants du Conseil d'administration de la Fédération participent aux travaux du Comité directeur de l'USEP qui est lui-même représenté au Conseil d'administration de la Fédération.

Le Président du Comité directeur de l'USEP (s'il n'est pas élu au CA de la Fédération) est toujours invité à participer au Conseil d'administration de la Fédération.

### **L'APAC – MAC – LIGAP**

La Ligue de l'Enseignement a créé un groupe coopératif, mutualiste et solidariste :

- l'APAC Assurances qui met à disposition des membres des Fédérations des garanties de responsabilité civile et des biens ainsi que la défense des adhérents pour les risques inhérents à leurs activités,
- la MAC qui procure des garanties de dommages corporels complémentaires aux prestations de sécurité sociale,
- le Cabinet LIGAP pour faire des opérations de courtage d'assurance de toute nature.

La Fédération départementale met en place une délégation de l'APAC nationale qui a pour mission de :

- conseiller les dirigeants et responsables des personnes morales affiliées sur tous problèmes concernant les assurances,
- faire connaître et promouvoir les différentes formules proposées par le groupe APAC ASSURANCES,
- assurer l'accueil et la souscription des contrats globaux et spécifiques nécessaires aux personnes morales,
- assurer la réception et l'instruction des déclarations de sinistres.

Associée étroitement au service affiliations, la délégation départementale APAC bénéficie, de la part de la Fédération départementale, de moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

La Fédération départementale, conformément au règlement intérieur national de l'APAC, désigne un délégué départemental APAC, garant du bon fonctionnement administratif et de la gestion des flux financiers concernant la souscription des contrats et la gestion des sinistres. Elle s'engage en outre à reverser sans délai les cotisations figurant sur le relevé de cotisations, sauf arrangement spécifique avec l'APAC nationale.

La Fédération départementale peut, avec l'agrément préalable de l'APAC nationale, créer des structures interdépartementales ou régionales qui se substitueront à la délégation départementale.

### **AUTRES STRUCTURES**

Pour répondre à des obligations légales ou fiscales, le Conseil d'administration peut créer des structures juridiques adaptées pour le développement des activités et désigner ses représentants pour siéger dans les instances de ces structures.

### **ARTICLE 4 : LES CONVENTIONS DE MOYENS**

Des conventions de moyens sont élaborées et signées par la Fédération départementale et les différentes structures énumérées à l'Article 3. Elles s'appuient sur le projet fédéral. Ces conventions arrêtent les modalités de répartition, d'utilisation, de prise en charge des moyens humains, financiers et techniques. Elles précisent les dispositions de recrutement et de gestion des personnels. Elles s'inspirent des éventuelles recommandations ou exigences de l'échelon national de la Ligue de l'Enseignement.

### **ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

La fédération départementale de la Gironde de la Ligue de l'Enseignement tient chaque année au moins une Assemblée générale ordinaire telle que prévue à l'article 11 de ses statuts.

#### **Composition de l'Assemblée générale :**

- Les administrateurs du Conseil d'administration disposent d'un mandat chacun.
- Les personnes morales régulièrement affiliées, à jour de cotisation, ont droit à :
  - o 1 mandat de 1 à 25 adhérents
  - o + 1 mandat par tranche complète de 25 adhérents jusqu'à 500
  - o + 1 mandat par tranche complète de 100 adhérents au-delà de 501
- Adhérent = adhérent adulte
- 3 enfants en périscolaire = 1 adhérent

Une même personne ne peut disposer que d'un pouvoir d'une autre personne morale affiliée ou d'un adhérent à titre individuel.

Le règlement de l'Assemblée générale est adopté chaque année par le Conseil d'administration.

Outre les attributions précisées par les articles 8 et 14 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire :

- délibère sur toutes les questions administratives et financières et en particulier celles qui sont liées aux affiliations et aux cotisations.
- délibère également, sur la base du projet fédéral, sur les orientations qui seront reprises par le Conseil d'administration pour l'élaboration du budget de l'année suivante.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les vœux et les projets qui sont soumis aux délibérations de l'Assemblée générale doivent être communiqués par écrit, un mois à l'avance, au Président. Une commission des résolutions peut être désignée pour rédiger les conclusions à soumettre au vote de l'Assemblée.

Le vote nominatif à bulletin secret est obligatoire pour toutes les élections aux instances statutaires. Le vote par mandat est obligatoire pour l'examen des rapports moral, d'activité, financier et à chaque fois qu'il est demandé par le tiers des membres présents.

## **ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'ensemble des candidatures au Conseil d'administration figurera sur une seule liste.

Seront déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, étant entendu que la majorité absolue sera nécessaire au premier tour.

Dans le cas d'un renouvellement complet du Conseil d'administration, un tirage au sort déterminera, comme après la première élection au Conseil d'administration, la composition des trois séries de renouvellement annuel.

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 8 et 9 des statuts, le Conseil d'administration :

- arrête les comptes de l'exercice clos à soumettre à l'Assemblée générale,
- approuve les projets de rapports moral, d'activité et de budget à présenter à l'Assemblée générale,
- adopte un programme annuel sur la base des orientations votées en Assemblée générale,
- délibère sur des questions qui lui sont soumises par le Bureau. Si une personne morale affiliée désire soumettre une question au Conseil d'administration, elle doit en saisir le Président par écrit un mois à l'avance,
- choisit les villes dans lesquelles se tiendront les Assemblées générales, fixe leurs dates, arrête leur règlement, le programme des questions à soumettre ainsi que la liste des personnes à inviter.

Au cours du Conseil d'administration, tout projet de vœu ou de résolution doit être écrit et remis au Président de séance.

Lors des votes du Conseil d'administration, les prises de position des membres doivent être indiquées, sauf dans le cas où des décisions mettent nommément en cause des personnes. Les indications de vote seront notamment données lorsqu'il y aura partage des suffrages et seront accompagnées des explications de vote.

Tout membre du Conseil d'administration qui, dans le courant de l'année n'aurait pas assisté à l'Assemblée générale et au moins à deux séances du Conseil d'administration, sera considéré comme démissionnaire, à moins d'explications motivées retenues par le Bureau.

Tout écrit, toute brochure, toute déclaration, toute démarche émanant d'un membre du Conseil d'administration et ayant trait à l'activité de la Fédération départementale et de la Ligue de l'Enseignement en général et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du Président ou du Secrétaire général.

En particulier, à l'occasion d'élections à caractère politique, quelle qu'en soit la nature, nul ne peut faire état des responsabilités qu'il assume à la Ligue, à tout niveau, sous peine d'exclusion.

#### **ARTICLE 7 : LE PROJET FEDERAL**

La Fédération départementale se dote d'un projet fédéral qui sera débattu, amendé et voté par l'Assemblée générale (ou le Conseil d'administration). Ce projet est un instrument de mobilisation des personnes morales, des adhérents à titre individuel et des acteurs locaux et d'adaptation des missions et des services du centre fédéral. Ce projet s'inspire des orientations adoptées par l'Assemblée générale de la Ligue de l'Enseignement.

#### **ARTICLE 8 : LES COTISATIONS**

La Fédération départementale s'appuie sur le dispositif national d'affiliation pour impulser et favoriser le regroupement de citoyens en tenant compte de la diversité des formes collectives d'organisation et de leurs initiatives. Le dispositif départemental permet, entre autres, pour les personnes morales, de déterminer elles-mêmes leur niveau d'implication et pour les personnes physiques de s'impliquer dans le projet politique de la Fédération. Le montant de la part départementale des cotisations est adopté chaque année en Assemblée générale.

#### **ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS**

Chaque année après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration constitue ses commissions et groupes de travail. Il peut désigner ses délégués et ses représentants auprès des services et organismes extérieurs.

Ces délégués sont responsables devant le Conseil d'administration qui délibère sur tous projets et conclusions que ceux-ci doivent lui soumettre.

Le Président, le.la Secrétaire général.e et le Trésorier font de droit partie de toutes les commissions.

#### **ARTICLE 10 : LAÏCITE / NEUTRALITE**

Pour toute affiliation, la fédération fera signer à chaque nouvelle association une « charte de la laïcité ». La fédération observe un principe de neutralité par rapport aux convictions religieuses et politiques.

#### **ARTICLE 11 : LES MOYENS DE COMMUNICATION**

La responsabilité des bulletins et périodiques, quels qu'en soient la forme et le support, incombe au Président et par délégation au Secrétaire général.e ou directeur.trice des services.

La Fédération départementale s'oblige à informer ses membres de ses activités.

#### **ARTICLE 12 : LES MODIFICATIONS**

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, cette proposition devant être soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant la séance.